PROCÉDURES POUR LE PROCESSUS DE SOLLICITATION DE VENTE ET D'INVESTISSEMENT

Le 10 novembre, 2023, Tergeo Minéraux Critiques inc., Alliance Magnésium Métallurgie Inc., Alliance Magnésium Inc. et Alliance Magnésium Mines Inc. (collectivement les « **Débitrices** ») ont entamé des procédures (les « **Procédures en vertu de la LACC** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) (la « **LACC** ») devant la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) dans le district de Montréal (la « **Cour** ») conformément à une ordonnance de transition rendue par la Cour le même jour (telle que modifiée et/ou mise à jour de temps à autre, l' « **Ordonnance de transition** »).

Conformément à l'Ordonnance de transition, Raymond Chabot inc. a été nommé en tant que contrôleur dans le cadre de la procédure d'insolvabilité (en cette qualité, le « **Contrôleur** »).

Le 9 février 2024, la Cour a rendu une ordonnance (l' « Ordonnance relative aux procédures PSIV ») autorisant le Contrôleur à lancer un processus de sollicitation d'investissement et de vente (« PSIV »).

Le PSIV est mené par le Contrôleur, de la manière décrite dans le présent document, et en consultation avec le Prêteur intérimaire et WTNA, et définit la manière dont (i) des offres contraignantes pour des options de transactions exécutables impliquant les actions et/ou l'entreprise, les biens et les actifs des Débitrices (collectivement, l' « **Entreprise** ») seront sollicitées auprès des parties intéressées, (ii) les offres reçues seront examinées, (iii) toute Offre retenue (telle que définie ci-dessous) sera sélectionnée, et (iv) l'approbation de la Cour pour toute Offre retenue sera demandée. Ces transactions peuvent inclure, entre autres, la vente d'une partie ou de la totalité des actions, des actifs et/ou des activités de l'Entreprise et/ou un investissement dans l'Entreprise, chacune de ces transactions étant soumise à toutes les conditions énoncées dans le présent PSIV.

Le PSIV est mené par le Contrôleur, de la manière décrite dans le présent document, et définit la manière dont (i) des offres contraignantes pour des options de transaction exécutables impliquant les actions, les actifs ou les entreprises seront sollicitées auprès des parties intéressées, (ii) toutes les offres reçues seront examinées, (iii) toute Offre retenue (telle que définie ci-dessous) sera sélectionnée, et (iv) l'approbation de la Cour pour toute Offre retenue sera recherchée.

Les parties qui souhaitent que leurs offres soient prises en considération doivent participer au PSIV et se conformer aux présentes procédures PSIV régissant la sollicitation d'offres ou de propositions pour l'acquisition de l'Entreprise ou d'une partie de celle-ci (les « **Procédures PSIV** »).

Termes définis

1. Les termes débutant en majuscules utilisés dans les Procédures PSIV ont la signification qui leur est attribuée à l'annexe A.

Procédures PSIV

<u>Opportunité</u>

2. Le PSIV a pour but de solliciter l'intérêt et les opportunités pour : (i) une ou plusieurs ventes ou ventes partielles de la totalité, de la quasi-totalité ou de certaines parties de l'Entreprise, ou une combinaison de ces éléments; et/ou (ii) un investissement, une restructuration, une

recapitalisation, un refinancement ou une autre forme de réorganisation de l'activité et des affaires des Débitrices ou de la totalité ou d'une partie de l'Entreprise. Les offres examinées dans le cadre du PSIV peuvent inclure un ou plusieurs investissements, une restructuration, une recapitalisation, un refinancement ou une autre forme de réorganisation de l'activité et des affaires des Débitrices en continuité d'exploitation ou une vente ou une vente partielle de la totalité, de la quasi-totalité ou d'une certaine partie de l'Entreprise, ou une combinaison de ces éléments (l'« Opportunité »).

- 3. Les Procédures PSIV décrivent la manière dont les soumissionnaires potentiels peuvent avoir accès aux documents de vérification diligente concernant les Débitrices et l'Entreprise, la manière dont les soumissionnaires peuvent participer au PSIV, les exigences, la réception et la négociation des offres reçues, la sélection finale d'un Soumissionnaire sélectionné et les approbations requises qui doivent être demandées au tribunal à cet égard. Le Contrôleur mène le PSIV de la manière décrite dans le présent document.
- 4. Le Contrôleur, avec l'approbation écrite préalable du Prêteur intérimaire, peut à tout moment et de temps à autre modifier, amender, changer ou compléter le PSIV ou les Procédures PSIV, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une ordonnance de la Cour, à condition que le Contrôleur détermine que cette modification, cet amendement, ce changement ou ce complément est utile pour donner effet à la substance du PSIV, des Procédures PSIV, de l'Ordonnance relative aux Procédures PSIV et de l'Ordonnance de transition. Le Contrôleur donnera un préavis de cinq jours ouvrables à WTNA avant d'apporter tout modification, amendement, changement ou complément matériel aux Procédures PSIV conformément au présent paragraphe. Nonobstant ce qui précède, tout changement relatif aux droits de consultation ou d'approbation de WTNA en vertu des Procédures PSIV devra être effectuée avec l'approbation écrite préalable de WTNA.
- 5. Le Contrôleur doit publier sur son site Internet et notifier à la Liste de signification LACC, dès que possible, toute modification, tout amendement, tout changement ou tout supplément aux procédures d'appel d'offres et le Contrôleur doit informer les soumissionnaires concernés par ces modifications.
- 6. En cas de litige concernant l'interprétation ou l'application du PSIV ou des Procédures PSIV, la Cour sera exclusivement compétente pour entendre et résoudre ce litige.
- 7. Comme indiqué plus en détail dans le présent document, les dates clés du PSIV sont énoncées ci-dessous :

Événement		Date		
1.	Approbation de la Procédure PSIV	9 février 2024		
Phase 1				
2.	Lettre de sollicitation	20 février 2024		
	Distribution de la Lettre de sollicitation			
	aux parties potentiellement intéressées			
	par le Contrôleur			
	•			

3.	SDV	16 février 2024
3.	Les Débitrices prépareront et mettront à la disposition des parties ayant signé une Entente de confidentialité (les Soumissionnaires potentiels) la SDV.	To leviler 2024
4.	Date Limite de remise des offres pour les Soumissionnaires qualifiés pour la Phase 1 Date limite des offres pour la Phase 1 (lettres d'intention non contraignantes) par les Soumissionnaires qualifiés pour la Phase 1, conformément aux dispositions du paragraphe 18 des Procédures PSIV	
5.	Avis d'offres insuffisantes Si aucune Offre qualifiée pour la Phase 1 ne permet le remboursement intégral des Créances garanties, le Contrôleur transmet les Avis d'offres insuffisantes aux Créanciers garantis.	
6.	Offre d'un Créancier garanti suite à un Avis d'offres insuffisantes Date limite pour la soumission des Offres de créanciers garantis suite à un Avis d'offres insuffisantes, conformément au paragraphe	
	26 des Procédures PSIV.	
7.	Phase 1 - Offres satisfaisantes Le Contrôleur informe par écrit les Soumissionnaires qualifiés pour la Phase 1 si leur offre constitue une Offre qualifié pour la Phase 1, ou informe l'Offrant à titre de créancier garanti si son Offre à titre de créancier garanti est retenue.	Au plus tard le 8 mai 2024

Événement	Date

Phase 2				
8.	Date limite des offres par les Soumissionnaires qualifiés de Phase 2 Date limite de remise des offres pour la Phase 2 (pour la remise des offres définitives par les Soumissionnaires qualifiés pour la Phase 2, conformément aux dispositions du paragraphe 27 des Procédures PSIV.	15 juillet 2024		
9.	Vente aux enchères Vente aux enchères (si nécessaire)	22 juillet 2024		
10.	Sélection de l'offre finale retenue Date limite pour sélection de l'offre finale retenue.	29 juillet 2024 à 17h (l'heure de l'Est)		
11.	Documentation définitive Date limite pour l'achèvement des travaux définitifs la documentation relative à l'Offre retenue	9 août 2024		
12.	Demande d'approbation – Offre retenue Date limite pour le dépôt de la demande d'approbation de la transaction relative à l'offre retenue	16 août 2024		
13.	Clôture – Offre retenue Date prévue pour la clôture de l'Offre retenue, soit la Date cible de clôture	23 août 2024		
14.	Date limite de clôture Date limite de clôture pour l'Offre retenue	20 septembre 2024		

Appel à manifestation d'intérêt : Avis du PSIV

- 8. Dès que possible après l'émission de l'Ordonnance relative aux procédures PSIV :
 - (a) un avis concernant le PSIV et toute autre information pertinente que le Contrôleur juge appropriée sera publié dans *La Presse*+ et *The Globe & Mail*, ainsi que dans toute autre publication jugée appropriée; et
 - (b) un communiqué de presse présentant l'avis et toute autre information pertinente concernant l'Opportunité, selon ce qui peut être considéré comme approprié, sera publié avec *Canada Newswire*, pour diffusion au Canada.
- 9. Le Contrôleur enverra aux soumissionnaires potentiels, dès que possible après l'émission de l'Ordonnance relative aux Procédures PSIV, une lettre décrivant l'Opportunité (une

« Lettre de sollicitation »), soulignant les principaux éléments du PSIV et invitant les destinataires de la Lettre de sollicitation à exprimer leur intérêt dans le cadre du PSIV.

Salle de données virtuelles

10. Dès que possible, une salle de données virtuelle confidentielle (la « SDV ») relative à l'Opportunité sera mise à disposition des Soumissionnaires potentiels qui ont signé l'Entente de confidentialité (tel que défini ci-dessous) par le Contrôleur, conformément au paragraphe 11 de la présente Procédure PSIV. Après l'achèvement de la « Phase 1 », mais avant l'achèvement de la « Phase 2 », des informations supplémentaires peuvent être ajoutées à la SDV pour permettre aux Soumissionnaires qualifiés pour la Phase 2 d'effectuer toute vérification concernant les Débitrices et l'Opportunité. Le Contrôleur peut établir des SDV distinctes (y compris des « salles blanches »), s'il détermine que celles-ci sont raisonnablement nécessaires pour assurer le respect par les Débitrices et les Soumissionnaires potentiels des lois antitrust et des lois sur la concurrence applicables, ou empêcherait la distribution d'informations concurrentielles sensibles sur le plan commercial. Le Contrôleur peut limiter l'accès de tout Soumissionnaire potentiel à toute information confidentielle contenue dans la SDV s'il estime raisonnablement que cet accès pourrait avoir un impact négatif sur le PSIV, sur la capacité à préserver la confidentialité de l'information, l'Entreprise ou sa valeur, étant entendu toutefois que le Contrôleur ne peut imposer une telle limitation aux Créanciers garantis.

PHASE 1: LETTRES D'INTENTION NON CONTRAIGNANTES

Soumissionnaires qualifiés pour la Phase 1 et Mémorandum d'information confidentielle

- 11. Afin de participer au PSIV, et avant la distribution de toute information confidentielle à une partie intéressée (y compris l'accès à la SDV), cette partie intéressée doit remettre au Contrôleur: (i) une Entente de confidentialité signée dont la forme et la teneur sont satisfaisantes pour le Contrôleur (chacune, une « Entente de confidentialité »), laquelle sera au bénéfice de tout Soumissionnaire sélectionné qui conclura la transaction envisagée par son Offre retenue et (ii) toute documentation ou information requise par le Contrôleur, agissant raisonnablement, relativement aux propriétaires ultimes, détenteurs de titres et/ou investisseurs dans le cadre de la transaction proposée.
- 12. Conformément aux conditions de l'Entente de confidentialité qui doit être signée par un soumissionnaire potentiel (chaque soumissionnaire potentiel ayant signé une Entente de confidentialité, un « Soumissionnaire potentiel »), il sera interdit à chaque Soumissionnaire potentiel de communiquer avec tout autre Soumissionnaire potentiel au sujet de l'Opportunité pendant la durée du PSIV sans le consentement du Contrôleur. Nonobstant ce qui précède, les Créanciers garantis qui (i) ont confirmé par écrit au Contrôleur qu'ils ne déposeront pas d'Offre de Créancier garanti (tel que ce terme est défini au paragraphe 39, ci-dessous), ou qui (ii) n'ont pas déposé d'Offre de créancier garanti à la Date limite pour la Phase 2 seront autorisés à communiquer avec tout Soumissionnaire potentiel ayant soumis une Offre qualifiée pour la Phase 1 ou une Offre qualifiée pour la Phase 2, selon le cas, étant entendu, toutefois, qu'ils informeront le Contrôleur avant de s'engager dans des échanges, discussions et/ou négociations avec tout Soumissionnaire potentiel.
- 13. Avant la signature d'une Entente de confidentialité, il peut être demandé à tout Soumissionnaire potentiel de fournir des preuves, raisonnablement satisfaisantes pour le Contrôleur, de sa capacité financière à mener à bien une transaction relative à l'Opportunité (soit avec des fonds existants, soit avec des fonds que l'on peut raisonnablement s'attendre à lever avant la

clôture). Pour éviter toute ambiguïté, une partie qui a signé une Entente de confidentialité ou un accord de jonction avec un Soumissionnaire potentiel dans le but de fournir un financement à un Soumissionnaire potentiel dans le cadre de l'Opportunité (cette partie étant une « Partie finançant ») ne sera pas considérée comme un Soumissionnaire potentiel aux fins du PSIV, à condition que cette Partie finançant s'engage à informer le Contrôleur si elle choisit plutôt d'agir en tant que Soumissionnaire potentiel.

- 14. Un Soumissionnaire potentiel qui a signé une Entente de confidentialité et qui a fourni toutes les informations supplémentaires requises conformément au paragraphe 11 sera considéré comme un soumissionnaire qualifié pour la Phase 1 (un « Soumissionnaire qualifié pour la Phase 1 ») et en sera rapidement informé par le Contrôleur.
- 15. Nonobstant ce qui précède, chacun des Créanciers garantis est un Soumissionnaire qualifié pour la Phase 1 et se conformera au paragraphe 12 ci-dessus, sans qu'il soit requis pour lui de signer une Entente de confidentialité.
- 16. À compter du 16 février 2024, le Contrôleur préparera et enverra à chaque Soumissionnaire qualifié pour la Phase 1 une lettre fournissant des informations supplémentaires considérées comme pertinentes pour l'Opportunité. Les Débitrices, le Contrôleur et leurs conseillers respectifs ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant aux informations transmises ou autrement mises à disposition conformément au PSIV.
- 17. À partir du 16 février 2024, le Contrôleur fournira à toute personne considérée comme un Soumissionnaire qualifié pour la Phase 1 l'accès à la SDV. Les Débitrices et le Contrôleur, ainsi que leurs conseillers respectifs, ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant aux informations contenues dans la SDV.
- 18. Si un Soumissionnaire qualifié pour la Phase 1 souhaite présenter une offre, il doit remettre une lettre d'intention non contraignante (une « Lettre d'intention ») (chacune de ces lettres d'intention, fournie conformément au paragraphe 19 ci-dessous, est une « Offre qualifiée pour la Phase 1 ») au Contrôleur à l'adresse indiquée à l'Annexe B des présentes (y compris par courriel) de manière à ce que le Contrôleur la reçoive au plus tard à 17 h (heure de l'Est en vigueur) le 15 avril 2024 ou à toute autre date ou heure convenue par le Contrôleur en consultation avec le Prêteur intérimaire et WTNA (la « Date limite pour l'offre de Phase 1 »).
- 19. Une Lettre d'intention soumise par un Soumissionnaire qualifié pour la Phase 1 ne sera considérée comme une Offre qualifiée pour la phase 1 que si la Lettre d'intention est au moins conforme à ce qui suit :
 - (a) elle a été dûment signée par toutes les parties concernées;
 - (b) elle est reçue avant la Date limite pour l'offre de Phase 1;
 - (c) elle contient un consentement de la part Soumissionnaire qualifié pour la phase 1 à être lié par les conditions du PSIV;
 - (d) elle fournit des preuves écrites, satisfaisantes pour le Contrôleur, de sa capacité à réaliser la transaction dans les délais prévus par le PSIV et à satisfaire à toute obligation ou passif à assumer à la clôture de la transaction, y compris, sans limitation, une indication spécifique de la disponibilité et des sources de capital;

- (e) elle identifie toutes les conditions matérielles proposées pour la clôture, y compris, sans s'y limiter, toute approbation interne, réglementaire ou autre et toute forme d'accord ou autre document requis d'un organisme gouvernemental, d'une partie prenante ou d'un autre tiers, ainsi qu'une estimation du calendrier prévu et de tout obstacle prévu pour l'obtention de ces approbations, avec des informations suffisantes pour permettre au Contrôleur de déterminer que ces conditions sont raisonnables par rapport au Soumissionnaire qualifié pour la phase 1;
- (f) elle (i) identifie le Soumissionnaire qualifié pour la Phase 1 et ses représentants qui sont autorisés à représenter et à agir au nom du Soumissionnaire qualifié pour la Phase 1 à toutes fins concernant la transaction envisagée, et (ii) divulgue entièrement l'identité des bénéficiaires ultimes, et de chaque entité ou personne qui commanditera, participera ou bénéficiera de la transaction envisagée par la Lettre d'intention:
- (g) un aperçu des vérifications diligentes effectuées en date de soumission de la Lettre d'intention et des vérifications diligentes supplémentaires qui devront être effectuées afin de soumettre une offre contraignante;
- (h) elle l'indique clairement:
 - (i) que le Soumissionnaire qualifié pour la Phase 1 cherche à acquérir la totalité ou la quasi-totalité de l'Entreprise, que ce soit par le biais d'un achat d'actifs ou d'un achat d'actions ou d'une combinaison des deux (l'un ou l'autre étant une « Proposition de vente ») ou une partie de l'Entreprise (une « Proposition de vente partielle ») ; et/ou
 - (ii) si le Soumissionnaire qualifié pour la Phase 1 propose d'investir, de restructurer, de recapitaliser, de réorganiser ou de refinancer un ou plusieurs des Débitrices ou une ou plusieurs de leurs Entreprises (dans le cas de toutes les Débitrices, une « Proposition d'investissement » et dans le cas d'une ou plusieurs Débitrices, une « Proposition d'investissement partielle »);
- (i) elle contient une description :
 - (i) du projet d'entreprise proposé par le Soumissionnaire qualifié pour la Phase 1 avec les actifs visés; et
 - (ii) du plan du Soumissionnaire qualifié pour la Phase 1 pour la gestion et, dans la mesure applicable, pour la réhabilitation et la remédiation des passifs environnementaux des Débitrices;
- (i) elle contient toute autre information raisonnablement demandée par le Contrôleur;
- (k) dans le cas d'une Proposition de vente ou d'une Proposition de vente partielle, elle identifie ou contient les éléments suivants:
 - (i) le prix d'achat ou la fourchette de prix, y compris les éléments en espèces et autres qu'en espèces, et les principales hypothèses sur lesquelles repose l'évaluation, ainsi que le montant prévu des liquidités à verser à la clôture de la transaction proposée;
 - (ii) l'allocation et l'ajustement du prix d'achat envisagé;

- (iii) une description des actifs spécifiques qui devraient faire l'objet de la transaction et des actifs qui devraient en être exclus;
- (iv) une description des dettes et obligations (y compris les dettes d'exploitation et les obligations envers les employés) que le Soumissionnaire qualifié pour la Phase 1 a l'intention de prendre en charge et de celles qu'il n'a pas l'intention de prendre en charge;
- (v) des informations suffisantes pour permettre au Contrôleur de déterminer que le Soumissionnaire qualifié pour la phase 1 a la capacité de satisfaire et d'exécuter les responsabilités ou obligations assumées en vertu du sousparagraphe (iv) ci-dessus;
- (vi) une description de la planification fiscale anticipée, le cas échéant; et
- (vii) toute autre modalité de la Proposition de vente ou de la Proposition de vente partielle que le Soumissionnaire qualifié pour la Phase 1 considère comme importante pour la transaction; et
- (I) dans le cas d'une Proposition d'investissement ou d'une Proposition d'investissement partiel, elle identifie les éléments suivants :
 - une description de la manière dont le Soumissionnaire qualifié pour la Phase
 propose de structurer l'investissement, la restructuration, la recapitalisation, le refinancement ou la réorganisation proposés;
 - (ii) le montant total de l'investissement en capitaux propres et/ou par emprunt dans les Parties LACC ou dans leur entreprise;
 - (iii) les hypothèses sur lesquelles la structure du capital *pro forma*;
 - (iv) une description des actifs spécifiques qui devraient être inclus dans la transaction proposée et des actifs qui devraient en être exclus;
 - (v) une description des responsabilités et obligations (y compris les responsabilités d'exploitation, les obligations envers les employés et les obligations de remise en état) que le Soumissionnaire qualifié pour la Phase 1 a l'intention de prendre en charge et celles qu'il n'a pas l'intention de prendre en charge;
 - (vi) des informations suffisantes pour permettre au Contrôleur de déterminer que le Soumissionnaire qualifié pour la Phase 1 a la capacité de satisfaire et d'exécuter toutes les responsabilités ou obligations assumées en vertu du sous-paragraphe (v) ci-dessus;
 - (vii) une description de la planification fiscale prévue, le cas échéant; et
 - (viii) toute autre condition de la Proposition d'investissement que le Soumissionnaire qualifié pour la Phase 1 considère comme importante pour la transaction.
- 20. Le Contrôleur peut, avec l'approbation écrite préalable du Prêteur intérimaire, renoncer à une ou plusieurs des exigences du paragraphe 19 et considérer toute Lettre d'intention non conforme comme une Offre qualifiée pour la phase 1. Dans la mesure où la Lettre d'intention

non conforme est celle du Prêteur intérimaire, le Contrôleur devra prendre seul la décision de renoncer à une ou plusieurs des exigences prévues au paragraphe 19.

Évaluation des offres qualifiées pour la Phase 1 et continuation du processus

- 21. Le Contrôleur peut, après réception d'une Lettre d'intention, demander des éclaircissements sur les termes de cette Lettre d'intention et/ou demander et négocier une ou plusieurs modifications de cette Lettre d'intention avant de déterminer si la Lettre d'intention doit être considérée comme une Offre qualifiée pour la Phase 1 ou une Offre satisfaisante pour la Phase 1 (telle que définie ci-dessous).
- 22. Après la Date limite pour l'offre de Phase 1, le Contrôleur déterminera, conformément aux exigences du paragraphe 19, la ou les Lettres d'intention qui sont sélectionnées comme étant les Offres qualifiées pour la Phase 1 les plus favorables, quelle(s) Offre(s) qualifiée(s) pour la Phase 1 sera (seront) considérée(s) comme une (des) « Offre(s) satisfaisante(s) pour la Phase 1 » et quel(s) Soumissionnaire(s) qualifié(s) pour la Phase 1 sera (seront) en conséquence considéré(s) comme un (des) « Soumissionnaire(s) qualifié(s) pour la Phase 2 », le cas échéant. Il est entendu que plus d'une Offre qualifiée pour la Phase 1 peut être considérée comme une Offre satisfaisante de Phase 1, et que plus d'un Soumissionnaire qualifié pour la Phase 2.
- 23. Seuls les Soumissionnaires qualifiés pour la Phase 2 c'est-à-dire ceux qui ont soumis une Offre satisfaisante pour la Phase 1 seront invités à participer dans la Phase 2 du PSIV.
- 24. Le Contrôleur informera par écrit chaque Soumissionnaire qualifié pour la Phase 1 si son Offre qualifiée pour la Phase 1 est une Offre satisfaisante pour la Phase 1 de sorte qu'il est un Soumissionnaire qualifié pour la Phase 2 dans les vingt (20) jours suivant la Date limite pour l'offre de Phase 1, ou à tout autre moment ultérieur que le Contrôleur jugera approprié.
- 25. Si aucune Offre satisfaisante pour la Phase 1 n'est sélectionnée, le Contrôleur peut mettre fin au PSIV.

Offres d'un Créancier garanti au terme de la Phase 1

- 26. Si aucune Offre qualifiée pour la Phase 1 ne permet le remboursement intégral des créances des Créanciers garantis (collectivement les « **Créances garanties** ») :
 - (a) Le Contrôleur en avisera les Créanciers garantis et permettra aux Créanciers garantis dont la créance ne serait pas payée intégralement par les Offres qualifiées pour la Phase 1 de déposer une Offre d'un créancier garanti, conformément aux dispositions du paragraphe 39, ci-dessous (« Avis d'offres insuffisantes »);
 - (b) L'Offre d'un créancier garanti déposée conformément à ce paragraphe 26 devra être conforme aux exigences du PSIV, sujet aux ajustements prévus au paragraphe 39. Elle devra être déposée au plus tard dans les dix (10) jours de la réception de l'Avis d'offres insuffisantes;
 - (c) Si l'Offre d'un créancier garanti déposée conformément à ce paragraphe 26 est conforme aux exigences de la Procédure PSIV, et est jugée acceptable par le Contrôleur, le Contrôleur peut l'accepter comme Offre retenue et déposer une Demande d'approbation à son égard;

- (d) Si aucune Offre d'un créancier garanti n'est déposée dans le délai susmentionné au paragraphe 26(b), ou si l'Offre d'un créancier garanti n'est pas jugée acceptable par le Contrôleur, le Contrôleur peut, après consultation du Prêteur intérimaire, décider de poursuivre le PSIV ou y mettre fin.
- (e) Si le Contrôleur poursuit le PSIV conformément au paragraphe 26(d), chaque Créancier garanti sera considéré comme un Soumissionnaire qualifié pour la Phase 2 pour les fins de la Phase 2 du PSIV et pourra présenter une Offre contraignante sans avoir l'obligation d'avoir déposé une Offre satisfaisante pour la Phase 1.

PHASE 2 : OFFRES FORMELLES ET LEVÉE DES CONDITIONS

Offres formelles contraignantes

- 27. Tout Soumissionnaire qualifié pour la Phase 2 qui souhaite faire une offre contraignante concernant une Proposition de vente, une Proposition de vente partielle, une Proposition d'investissement ou une Proposition d'investissement partiel doit soumettre une offre contraignante (une « Offre contraignante ») comprenant : (a) dans le cas d'une Proposition de vente ou d'une Proposition de vente partielle, un contrat d'achat; ou (b) dans le cas d'une Proposition d'investissement ou d'une Proposition d'investissement partiel, un contrat de souscription ou un contrat d'investissement, dans chaque cas, au Contrôleur, de manière à être reçue par le Contrôleur au plus tard à 17h00 (heure normale de l'Est en vigueur) le 15 juillet 2024, ou à toute autre date ou heure convenue par le Contrôleur en consultation avec le Prêteur intérimaire et WTNA (telle qu'elle pourra être reportée, la « Date limite pour l'offre de Phase 2 »).
- 28. Une Offre contraignante ne sera considérée comme une offre qualifiée pour la Phase 2 (« Offre qualifiée pour la Phase 2 ») que si l'Offre contraignante :
 - (a) a été reçue avant la Date limite pour l'offre de Phase 2;
 - (b) est une Offre contraignante qui consiste en une Proposition de vente, une Proposition de vente partielle, une Proposition d'investissement ou une Proposition d'investissement partielle, selon des modalités raisonnablement acceptables pour le Contrôleur;
 - (c) inclus une description du projet d'entreprise et du plan du Soumissionnaire qualifié pour la Phase 2 pour la gestion et, dans la mesure applicable, pour la réhabilitation et la remédiation des passifs environnementaux des Débitrices;
 - (d) confirmation que la transaction projetée sera effectuée sur une base « telle quelle », tel que prévu au paragraphe 42, ci-dessous;
 - (e) dans le cas d'un achat et d'une vente d'actifs :
 - (i) identifie le prix d'achat;
 - (ii) décrits les actifs et actions visées;
 - (iii) identifie les obligations assumées
 - (iv) décrit la structure de la transaction;

- (v) inclus une liste de tous les contrats en cours d'exécution des Débitrices que le Soumissionnaire qualifié pour la phase 2 prendra en charge, et décrit clairement, pour chaque contrat ou sur une base globale, comment les défauts monétaires et non monétaires seront remédiés, le cas échéant;
- (vi) contient une proposition de répartition du prix d'achat et,
- (vii) inclus les commentaires et révisions du Soumissionnaire qualifié pour la Phase 2 au projet de convention d'achat d'actif déposé dans la SDV.
- (f) dans le cas d'un achat d'actions, d'une Proposition d'investissement ou d'une Proposition d'investissement partiel, contient une Proposition de répartition du montant de l'investissement entre les Débitrices ;
- (g) n'est soumise à aucune condition de vérification diligente ou de financement ;
- (h) contient la preuve de l'autorisation et de l'approbation du conseil d'administration du Soumissionnaire qualifié pour la Phase 2 (ou d'un organe de direction comparable) et, si nécessaire pour réaliser la transaction, du ou des actionnaires du Soumissionaire qualifié pour la Phase 2;
- (i) est inconditionnelle, à l'exception de la réception de l'Ordonnance d'approbation (telle que définie ci-dessous) et de la satisfaction d'autres conditions usuelles expressément énoncées dans l'Offre contraignante;
- (j) comprend une description de toute approbation éventuellement requise de la part des autorités gouvernementales;
- (k) comprend les reconnaissances et les déclarations du Soumissionnaire qualifié pour la Phase 2 selon lesquelles il: (i) a eu l'occasion de procéder à toutes les vérifications diligentes préalables concernant l'Offre contraignante avant de faire son Offre contraignante; (ii) s'est uniquement appuyé sur son propre examen, enquête et/ou inspection indépendante de tous les documents et/ou de l'Entreprise pour faire son Offre contraignante; (iii) ne s'est pas appuyé sur des déclarations écrites ou orales, des représentations, des garanties, quelles qu'elles soient, qu'elles soient expresses, implicites, statutaires ou autres, concernant l'Opportunité ou l'exhaustivité de toute information fournie en relation avec celle-ci, autres que celles expressément énoncées dans l'Offre contraignante ou tout autre document de transaction soumis avec l'Offre contraignante; et (iv) commencera rapidement tout processus d'examen gouvernemental ou réglementaire de la transaction proposée par les autorités compétentes en matière de concurrence, d'antitrust ou d'autres autorités gouvernementales qui pourraient être applicables;
- (I) l'Offre contraignante doit être accompagnée d'une lettre confirmant que l'offre contraignante: (i) peut être acceptée par le Contrôleur en la contresignant, et (ii) est irrévocable et peut être acceptée jusqu'à la première des deux dates suivantes : (A) deux jours ouvrables après la date de clôture de l'Offre retenue ; et (B) la Date limite de clôture (telle que définie ci-dessous);
- (m) ne prévoit pas d'indemnité de rupture, de remboursement de frais ou tout autre type de paiement similaire;
- (n) est accompagnée d'un dépôt en espèces d'un montant au moins égal à 10 % du prix d'achat en espèces payable à la clôture ou du total du nouvel investissement envisagé,

selon le cas (le « **Dépôt** »), ainsi que d'une reconnaissance du fait que si le Soumissionnaire qualifié pour la Phase 2 est sélectionné comme Soumissionnaire sélectionné (tel que défini ci-dessous), le Dépôt ne sera pas remboursable sous réserve de l'approbation de l'Offre retenue (telle que définie ci-dessous) par la Cour et des conditions décrites au paragraphe 33 ci-dessous;

- (o) envisage et démontre raisonnablement une capacité à clôturer la transaction qui y est décrite au plus tard le 23 août 2024, ou à toute autre date antérieure permettant aux parties de conclure la transaction envisagée, après satisfaction ou renonciation aux conditions de clôture (la « Date de clôture cible ») et, en tout état de cause, au plus tard le 20 septembre 2024 (la « Date limite de clôture »);
- (p) prévoit que le Soumissionnaire qualifié pour la Phase 2 supportera ses propres coûts et dépenses (y compris les honoraires de ses avocats et conseillers) dans le cadre de la transaction proposée et, en soumettant son offre, il accepte de s'abstenir et de renoncer à toute réclamation ou demande de remboursement sur quelque base que ce soit.
- 29. Le Contrôleur peut, avec le consentement écrit préalable des du Prêteur Intérimaire et de WTNA, renoncer à une ou plusieurs des exigences du paragraphe 27 et considérer toute Offre contraignante non conforme comme une Offre qualifiée pour la Phase 2.

Sélection de l'Offre retenue

30. Le Contrôleur peut, après réception d'une Offre contraignante, demander des éclaircissements sur les conditions de cette Offre contraignante et/ou demander et négocier un ou plusieurs amendements à cette Offre contraignante avant de déterminer si l'Offre contraignante doit être considérée comme une Offre qualifiée pour la Phase 2.

- 31. Le Contrôleur: (a) examinera et évaluera chaque Offre qualifiée pour la Phase 2 en ce qui concerne, entre autres, (i) le montant de la contrepartie offerte et, le cas échéant, la forme, la composition et l'attribution proposée, (ii) la valeur de toute prise en charge de responsabilités ou renonciation à des responsabilités qui ne sont pas autrement prises en compte au point (i) ci-dessus; (iii) la probabilité que le Soumissionnaire qualifié pour la Phase 2 soit en mesure de conclure une transaction et le calendrier prévu pour celle-ci (y compris des facteurs tels que la structure de la transaction et le risque d'exécution, les conditions, le calendrier et la certitude de conclure la transaction); (iv) la probabilité que la Cour approuve l'Offre qualifiée pour la Phase 2 en tant qu'Offre retenue, (v) l'avantage net pour les Débitrices et ses parties prenantes, et (vi) tout autre facteur que le Contrôleur peut juger pertinent; et (b) identifier les offres ne se chevauchant pas les plus élevées ou les meilleures (l'(les) « Offre(s) retenue(s) », et l'(les) Soumissionnaires(s) qualifié(s) pour la Phase 2 faisant cette(ces) offre(s) retenue(s), l'(les) « Soumissionnaire(s) sélectionné(s) »). Toute Offre retenue est sujette à l'approbation de la Cour.
- 32. Dans l'alternative, le Contrôleur peut (a) poursuivre les négociations avec un certain nombre de Soumissionnaires qualifiés pour la Phase 2 (collectivement, les « Soumissionnaires sélectionnés ») en vue de conclure un accord avec un ou plusieurs des Soumissionnaires sélectionnés et déclarer que ces offres constituent des Offres retenues, ou (b) organiser une ou plusieurs ventes aux enchères (la ou les « Ventes aux enchères ») pour déterminer les Propositions de vente, les Propositions de vente partielle, les Propositions d'investissement ou les Propositions d'investissement partiel les plus élevées ou autrement les meilleures qui ne se chevauchent pas, conformément aux règles de Vente aux enchères qui seront déterminées par le Contrôleur.
- 33. Si une ou plusieurs Ventes aux enchères sont organisées, tous les Soumissionnaires qualifiés pour la Phase 2 qui ont présenté une Offre qualifiée pour la Phase 2 qui, selon le Contrôleur, leur donne le droit de participer à la Vente aux enchères, seront rapidement informés par le Contrôleur de cette décision et des procédures applicables à cette Vente aux enchères.
- 34. Si aucun Soumissionnaire qualifié pour la Phase 2 ne présente d'Offre qualifiée pour la Phase 2, le Contrôleur peut, avec le consentement écrit préalable du Prêteur intérimaire et en consultation avec WTNA mettre fin au PSIV.
- 35. L'Offre retenue doit être sélectionnée au plus tard le 29 juillet 2024 et la documentation définitive relative à l'Offre retenue doit être finalisée et signée au plus tard le 9 août 2024, cette documentation définitive n'étant conditionnelle qu'à l'émission de l'Ordonnance d'approbation et des conditions expresses qui y sont énoncées et prévoyant que le Soumissionnaire sélectionné doit déployer tous les efforts raisonnables pour conclure la transaction proposée au plus tard à la Date de clôture cible, ou dans un tout autre délai tel que convenu entre le Contrôleur et le Soumissionnaire sélectionné. En tout état de cause, l'Offre retenue doit être clôturée au plus tard à la Date limite de clôture.

Approbation de l'Offre retenue

36. Le Contrôleur doit demander au tribunal (la « **Demande d'approbation** ») une ou plusieurs ordonnances : (i) approuvant l'Offre ou les Offres retenues et autoriser la prise des mesures et actions et la réalisation des transactions qui y sont énoncées ou requises ; et (ii) émettre une ordonnance de dévolution et/ou une ordonnance de dévolution inversée dans la

mesure où une telle mesure est envisagée par l'Offre ou les Offres retenues, selon le cas, de manière à transférer le titre de tout actif acheté au nom du Soumissionnaire ou des Soumissionnaires sélectionnés et/ou à transférer les passifs non désirés à l'une ou plusieurs des Débitrices (collectivement, l' « Ordonnance » ou les « Ordonnances d'approbation »). La Demande d'approbation se tiendra à une date fixée par le Contrôleur et confirmée par le Tribunal à la demande du Contrôleur. Avec le consentement du ou des Soumissionnaires sélectionnés, la Demande d'approbation peut être ajournée ou reportée sans autre avis, en annonçant la date d'ajournement lors de la présentation de la Demande d'approbation ou en envoyant un avis à la Liste de signification de la LACC avant la présentation de la Demande d'approbation. Le Contrôleur consultera le Soumissionnaire sélectionné au sujet des documents à déposer par le Contrôleur pour la Demande d'approbation.

37. Toute Offre qualifiée pour la Phase 2 (autre qu'une Offre retenue, le cas échéant) est réputée rejetée à la Date de clôture d'une Offre sélectionnée qui la chevauche, sans que le Contrôleur n'ait d'autre obligation ou ne poursuive ses obligations envers le Soumissionnaire qualifié pour la Phase 2 qui n'a pas été retenu.

Dépôts

- 38. Le(s) Dépôt(s):
 - sont, dès leur réception par le(s) Soumissionnaire(s) qualifié(s) pour la Phase 2, conservés par le Contrôleur et déposés dans un compte en fidéicommis ne portant pas d'intérêts;
 - (b) reçu du/des Soumissionnaire(s) sélectionné(s), seront :
 - (i) appliqué au prix d'achat ou au montant de l'investissement à payer par le Soumissionnaire sélectionné dont l'Offre retenue fait l'objet d'une Ordonnance d'approbation, à la clôture de la transaction approuvée ; et
 - (ii) détenu et remboursable conformément aux conditions de la documentation définitive relative à toute Offre retenue, à condition que cette documentation prévoie que le Dépôt soit conservé par le Contrôleur et confisqué au Soumissionnaire sélectionné, si l'Offre retenue n'est pas clôturée à la Date limite de clôture, et que ce manquement est imputable à un manquement ou à une omission du Soumissionnaire sélectionné de remplir ses obligations en vertu des conditions de l'Offre retenue; et
 - (c) reçu d'un Soumissionnaire qualifié pour la Phase 2 qui n'est pas un Soumissionnaire sélectionné sera intégralement remboursé au Soumissionnaire qualifié pour la Phase 2 qui a versé le Dépôt dès que possible après la clôture de la transaction envisagée par l'Offre retenue de ce Soumissionnaire sélectionné et, en tout état de cause, au plus tard le 9 août 2024 ou à toute date ultérieure prévue conformément aux présentes Procédures PSIV.

Offre d'un Créancier garanti

39. Un Créancier garanti est autorisé à participer au PSIV conformément aux présentes Procédures PSIV et à soumettre une offre pouvant consister en tout ou en partie d'une

offre de crédit d'un créancier garanti jusqu'au montant maximum de la créance garantie de ce créancier (une « Offre d'un Créancier garanti ») sur quelconques actifs du PSIV grevés de sa sûreté (chacun un « Offrant à titre de Créancier garanti »), le tout sous réserve des dispositions des Procédures PSIV, telles qu'elles peuvent s'appliquer, étant entendu que : (i) l'Offre d'un Créancier garanti ne peut excéder la valeur totale de la créance garantie détenue par ce Créancier garanti, et (ii) que la contrepartie de l'Offre d'un Créancier garanti doit être jugée satisfaisante par tout autre Créancier garanti ayant une créance prenant rang avant la créance de l'Offrant à titre de Créancier garanti. Tout Créancier garanti de rang supérieur ne peut pas refuser son consentement si sa créance est assumée ou payée dans son intégralité

40. Un Créancier garanti n'est pas tenu de faire de Dépôt, ou de fournir une preuve de fonds suffisants à clôturer la transaction.

Transaction sur une base « telle quelle »

41. Toute transaction effectuée dans le cadre du PSIV se fera sur une base telle quelle, à l'exception des déclarations et garanties habituellement prévues dans les conventions d'achat de sociétés faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité. Les déclarations et garanties prévues dans les documents définitifs ne survivront pas à la clôture de la transaction.

Ordonnances subséquentes

42. À tout moment au cours du PSIV, le Contrôleur peut demander à la Cour des conseils et des directives concernant tout aspect du PSIV et des Procédures PSIV, y compris, mais sans s'y limiter, la poursuite du PSIV ou l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions en vertu des présentes.

Conditions supplémentaires

- 43. En plus de toute autre exigence des présentes Procédures PSIV :
 - (a) Le Contrôleur doit en tout temps, avant la sélection d'un Soumissionnaire sélectionné, déployer des efforts commercialement raisonnables pour faciliter un processus PSIV concurrentiel, notamment en sollicitant activement la participation de toutes les personnes qui seraient habituellement identifiées comme des soumissionnaires à fort potentiel dans un processus de ce genre ou qui pourraient être raisonnablement proposées par l'une des parties prenantes des Débitrices comme un soumissionnaire à fort potentiel. Dans la mesure où le Contrôleur fourni à un Créancier garanti une liste ou toute autre information sur l'identité des personnes sollicitées ou des soumissionnaires potentiels sollicités, cette information devra aussitôt être partagée avec tous les Créanciers garantis;
 - (b) Tout consentement, approbation ou confirmation à fournir par le Contrôleur est sans effet s'il n'est pas fourni par écrit et toute approbation requise conformément aux conditions des présentes s'ajoute, et ne remplace pas, toute autre approbation requise par la LACC ou autrement requise par la loi afin de mettre en œuvre une Offre retenue. Pour éviter toute ambiguïté, un consentement, une approbation ou une confirmation fournis par courrier

lassification: Confidentiel

- électronique seront réputés avoir été fournis par écrit aux fins du présent paragraphe.
- (c) La Cour conserve à tout moment le pouvoir discrétionnaire d'ordonner la clarification, la résiliation, la prolongation ou la modification du PSIV et des procédures d'appel d'offres à la demande de toute partie intéressée.
- (d) Avant de demander l'approbation de la Cour pour toute transaction ou offre envisagée dans le cadre de ce PSIV, le Contrôleur fournira un rapport à la Cour sur le processus PSIV, dont certaines parties peuvent être déposées sous scellés, y compris en ce qui concerne toutes les offres reçues.
- 44. Le Contrôleur sera autorisé à communiquer, et communiquera toutes les informations relatives au PSIV, y compris des copies de toutes les offres reçues par le Contrôleur aux Créanciers garantis (i) qui ont confirmé par écrit au Contrôleur qu'ils renoncent à déposer une Offre de créancier garanti, (ii) qui n'ont pas déposé d'offre de créancier garanti au terme de la Phase 2 et (iii) si aucune Offre qualifiée pour la Phase 1 ne permet le remboursement des Créances garanties, conformément aux dispositions du paragraphe 26.
- 45. Les Débitrices et le Contrôleur consulteront les Créanciers garantis qui n'ont pas déposé d'Offre à titre de Créancier garanti en ce qui concerne les Offres satisfaisantes pour la Phase 1, les Offres contraignantes ou les Offres retenues.

Annexe A

Termes définis

- « Avis d'offres insuffisantes » a la signification indiquée au paragraphe 26(a).
- « Cour » a la signification indiquée dans le préambule.
- « **Contrôleur** » a la signification indiquée dans le préambule.
- « Créanciers garantis » signifie Investissement Québec et WTNA et Giampaolo Group Inc.1
- « Créances garanties » a la signification indiquée au paragraphe 26.
- « Date de clôture cible » a la signification indiquée au paragraphe 28(o).
- « Date limite de clôture » a la signification indiquée au paragraphe 28(o).
- « Date limite pour l'offre de Phase 1 » a la signification indiquée au paragraphe 18.
- « Date limite pour l'offre de Phase 2 » a la signification indiquée au paragraphe 27.
- « Débitrices » a la signification indiquée au préambule.
- « **Demande d'approbation** » a la signification indiquée au paragraphe 36.
- « **Dépôts** » a la signification indiquée au paragraphe 28(n).
- « Entente de confidentialité » a la signification indiquée au paragraphe 11.
- « Entreprise » a la signification indiquée au préambule.
- « **Jour ouvrable** » signifie un jour où les banques sont ouvertes à Toronto et à Montréal, mais ne comprend pas un samedi, un dimanche ou un jour férié dans la province de l'Ontario ou du Québec.
- « LACC » a la signification indiquée au préambule.
- « Lettre de sollicitation » a la signification indiquée au paragraphe 9.
- « Lettre d'intention » a la signification indiquée au paragraphe 18.
- « Liste de signification LACC » signifie la liste de signification des Débitrices affichée sur le site web du Contrôleur (https://www.raymondchabot.com/fr/entreprises/dossiers-publics/alliancemagnesiumtergeo/), telle qu'elle pourra être mise à jour de temps à autre.

Le Contrôleur n'a pas encore procédé à une révision indépendante de la validité des sûretés des Créanciers garantis.

- « Offrant à titre de Créancier garanti » a la signification indiquée au paragraphe 39.
- « Offre contraignante » a la signification indiquée au paragraphe 27.
- « Offre d'un Créancier garanti » a la signification indiquée au paragraphe 39.
- « Offre qualifiée pour la Phase 1 » a la signification indiquée au paragraphe 18.
- « Offre qualifiée pour la Phase 2 » a la signification indiquée au paragraphe 28.
- « Offre retenue » a la signification indiquée au paragraphe 31.
- « Offre satisfaisante pour la Phase 1 » a la signification indiquée au paragraphe 22.
- « Opportunité » a la signification indiquée au paragraphe 2.
- « Ordonnance(s) d'approbation » a la signification indiquée au paragraphe 36.
- « Ordonnance de transition » a la signification indiquée au préambule.
- « Ordonnance relative à la procédure PSIV » a la signification indiquée dans le préambule.
- « Partie finançant » a la signification indiquée au paragraphe 13.
- « Prêteur intérimaire » signifie Investissement Québec.
- « Procédures LACC » a la signification indiquée dans le préambule.
- « Procédures PSIV » a la signification indiquée dans le préambule.
- « Proposition de vente » a la signification indiquée au paragraphe 19(h)(i).
- « Proposition de vente partielle » a la signification indiquée au paragraphe 19(h)(i).
- « Proposition d'investissement » a la signification indiquée au paragraphe 19(h)(ii).
- « Proposition d'investissement partiel » a la signification indiquée au paragraphe 19(h)(ii).
- « **PSIV** » a la signification indiquée dans le préambule.
- « SDV » a la signification indiquée au paragraphe 10.
- « Soumissionnaire potentiel » a la signification indiquée au paragraphe 12
- « Soumissionnaire qualifié pour la Phase 1 » a la signification indiquée au paragraphe 14.
- « Soumissionnaire qualifié pour la Phase 2 » a la signification indiquée au paragraphe 22.

- « Soumissionnaire sélectionné » a la signification indiquée au paragraphe 30.
- « Ventes aux enchères » a la signification indiquée au paragraphe 32.
- « **WTNA** » signifie collectivement Wilmington Trust, National Association et les prêteurs qu'elle représente, soit Nineteen77 Capital Solutions A L.P. et Bermudez Mutuari Ltd.

Annexe B

Coordonnées du Contrôleur

RAYMOND CHABOT INC.

600, rue De La Gauchetière Ouest Bureau 2000 Montréal, QC H3B 4L8

M. Ayman Chaaban

1 514 393-4734 Chaaban.Ayman@rcgt.com

M. Gautier Péchadre

1 514 954-4647

Pechadre.Gautier@rcgt.com